



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

N° 2026/880

LIMITATION DE TONNAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Abroge et remplace l'arrêté n° 2025/420 du 16/04/2025

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1, à L.2213-6,  
Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R.411-17 et R.411-26,  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1,  
Vu le code pénal et notamment les articles 131-12, 131-13 et R.610-5,  
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation sur les voies communales,  
Considérant que le passage répété de véhicules de fort tonnage est de nature à fragiliser la chaussée et les réseaux attenants, et à accélérer la dégradation des voies communales,  
Considérant que certaines voies de la commune présentent des caractéristiques techniques et structurelles incompatibles avec la circulation de véhicules de fort tonnage,  
Considérant la nécessité de préserver le domaine public communal et de limiter les coûts d'entretien et de réfection de la voirie,  
Considérant que la circulation intensive de poids lourds génère des nuisances sonores et des troubles portant atteinte à la tranquillité des riverains,  
Considérant que le passage de véhicules de grand gabarit est susceptible de compromettre la sécurité des usagers de la route, notamment dans les secteurs étroits, résidentiels ou à forte fréquentation piétonne,  
Considérant qu'il convient de prévenir les risques liés aux difficultés de croisement, de manœuvre et de stationnement des véhicules de fort tonnage sur certaines voies communales,  
Considérant la nécessité d'assurer la préservation du cadre de vie des habitants de la commune,  
Considérant que l'instauration de plusieurs limitations de tonnage sur les différentes voies de la commune permettra de renforcer la sécurité,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2025/420 en date du 16 avril 2025 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Une limitation de tonnage aux véhicules est instaurée sur les voies suivantes :

|   |       |
|---|-------|
| Rue Carnot<br>Avenue Claude Sautet<br>Avenue des Mûriers<br>Avenue Georges Clémenceau – jusqu'à son intersection avec l'avenue des Mûriers et l'avenue Sigismond Coulet | 19 T  |
| Chemin du Colombier à partir du 130 <sup>e</sup> mètres vers le chemin du Bord de la Rivière  | 3,5 T |
| Chemin de la Mort du Luc  | 3,5 T |
| Chemin des Coustelines  | 3,5 T |
| Chemin de Vaubelette  | 3,5 T |
| Montée Saint-Roch   | 3,5 T |
| Rue de l'Horloge  | 3,5 T |
| Rue Diderot   | 3,5 T |
| Rue Nationale   | 3,5 T |

|  |       |
|--|-------|
| Rue Marceau vers la rue Diderot  | 5 T   |
| Chemin de Magnan   | 5 T   |
| Chemin de l'Argentière à partir du chemin Notre Dame des Anges   | 3,5 T |
| Chemin de l'Hermitan jusqu'au chemin de Portonfus  | 19 T  |
| Chemin de l'Hermitan à partir du chemin de Portonfus   | 5 T   |
| Chemin de Portonfus  | 19 T  |
| Chemin du Val de Perrier   | 5 T   |
| Chemin du Bord de la Rivière (côté Mort du Luc)  | 5 T   |
| Chemin des Bergers   | 3,5 T |
| Chemin du Canadel  | 3,5 T |
| Ancien chemin de Cogolin à St Tropez du 465 <sup>e</sup> mètres vers l'avenue des Narcisses                      | 3.5 T |
| Piste DFCl Jean Morel – Conseil Départemental  | 7 T   |
| Avenue Clémenceau à partir de l'intersection avec l'avenue des Mûriers jusqu'aux 4 chemins                       | 3,5 T |
| Rue du Stade   | 3,5 T |
| Montée Saint-Roch (portion entre la Chapelle et le cimetière)  | 3,5 T |
| Rue des Moulins  | 3,5 T |
| Chemin de Giégi  | 5 T   |
| Avenue de la Giscle  | 3.5 T |
| Chemin de Faucon à partir du numéro 496  | 5 T   |
| Chemin des Crottes et de Saint-Marc  | 19 T  |
| Avenue Jean Moulin   | 3.5 T |
| Avenue André Malraux   | 19 T  |
| Rue du Peyron  | 3,5 T |
| Chemin du Carry  | 3,5 T |
| Chemin des Fourches  | 3,5 T |
| Chemin de Radasse en direction du cimetière Saint-Roch depuis l'intersection avec le chemin Notre Dame des Anges | 19 T  |
| <b><i>LES PONTS :</i></b>  |       |
| Ancien chemin de Cogolin à St Tropez depuis du 465 <sup>e</sup> mètres vers l'avenue des Narcisses               | 3.5 T |
| Chemin du Colombier  | 3.5 T |
| Chemin des Coustelines   | 3,5 T |
| Chemin de la Gravière  | 3,5 T |
| Chemin du Val d'Astier   | 3,5 T |
| Avenue de la Cauquière   | 19 T  |

### ARTICLE 3

Tout véhicule devra respecter ces différentes limitations de tonnage. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4

L'ensemble des véhicules devront respecter les horaires de livraisons suivantes :

|   |
|---|
| entre 7H30 et 12H et entre 13H30 et 17H30 |
|---|

## ARTICLE 5

Concernant les livraisons aux abords des écoles, les véhicules devront respecter les horaires suivants :

- PENDANT la période scolaire les camions peuvent circuler :  
De 7H30 à 8H15 et de 8H45 à 11h45 et de 14H à 16H30 et le mercredi de 8H45 à 11H45 et de 13H30 à 17H30
- HORS période scolaire les camions peuvent circuler : de 7H30 à 12H et de 13H30 à 17H30

## ARTICLE 6

Durant la période estivale, des restrictions sont imposées aux entreprises sur l'ensemble de la commune. Des dérogations individuelles et temporaires peuvent être accordées par arrêté du maire pour les véhicules et engins nécessaires à l'exécution de travaux autorisés sur le territoire communal. Ces dérogations sont accordées sur demande préalable adressée au service de l'administration générale, accompagnée des justificatifs du titre autorisant les travaux. Elles peuvent être assorties de conditions relatives aux horaires de circulation, à l'itinéraire emprunté et à la remise en état de la voirie.

## ARTICLE 7

Les véhicules des services de secours, les bus de transports urbains et scolaires et le ramassage des ordures ménagères bénéficieront d'une dérogation de tonnage permanente sur l'ensemble des voies de la commune.

## ARTICLE 8

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques ainsi que les entreprises sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 9 juin 2026  
Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 10/06/2026

N° 2026/692

Arrêté n° 2026/880